

**Arrêté n° CA-R22-2032**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),  
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,  
Vu la demande de la société SOTRAVEER en date du 12 juillet 2022 **afin d'exécuter des travaux d'élargissement pour le compte de SANEF sur le réseau routier départemental.**  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 22 août 2022 et le 09 septembre 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur :**

- la route départementale 15 entre les PR 1 + 116 et 1 + 680
- la route départementale 89 entre les PR 0 + 0 et 0 + 150
- la route départementale 643 entre les PR 37 + 1882 et 37 + 2242
- la route départementale 49 entre les PR 1 + 657 et 2 + 167
- la route départementale RD2643 entre les PR 38 + 0 et 38 + 150
- la route départementale 142 entre les PR 0 + 765 et 1 + 150
- la route départementale 630 entre les PR 8 + 136 et 8 + 637
- la route départementale 61 entre les PR 8 + 450 et 8 + 927<sup>1</sup>

sur le territoire **des communes de BOURLON (PdC), TILLOY-LEZ-CAMBRAI, ESTRUN, ANNEUX, FLESQUIERES, FONTAINE-NOTRE-DAME, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, BLECOURT, CANTAING-SUR-ESCAUT.**

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3, B6d, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,

MM. Les Maires des communes de BOURLON (PdC), TILLOY-LEZ-CAMBRAI, ESTRUN, ANNEUX, FLESQUIERES, FONTAINE-NOTRE-DAME, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, BLECOURT, CANTAING-SUR-ESCAUT,

M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,

M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 12 juillet 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,

Publié le 12/07/2022

Annexe – plan de situation

